

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière
sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16)**

n°MRAe 2023APNA70

dossier P-2023-13932

Localisation du projet : communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 16 mars 2023
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale
L'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

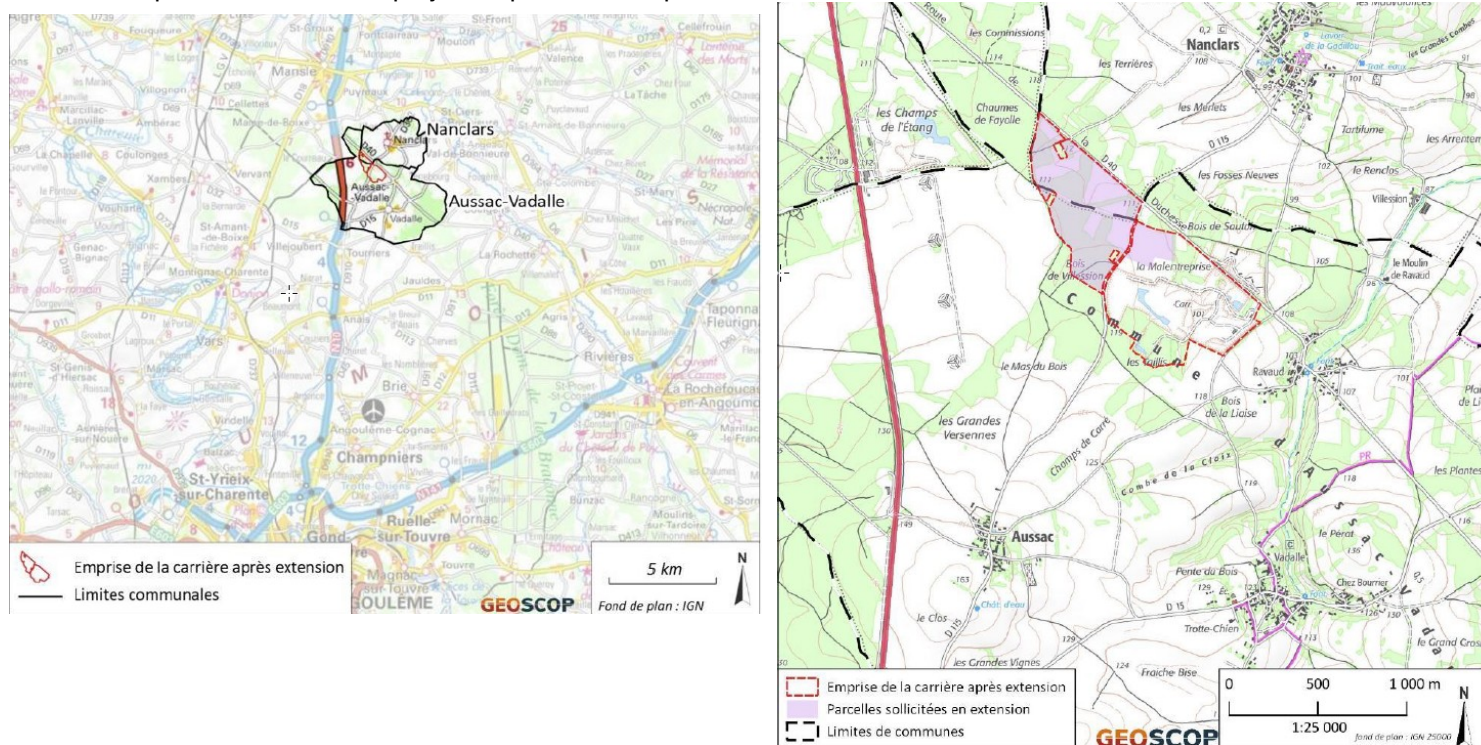
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald Vallée.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière d'Aussac-Vadalle et Nanclars en Charente, exploitée par la société CDMR¹.

Le plan de situation du projet est présenté ci-après.



Plan de situation du projet – extrait dossier pages 22 et 23 de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que la carrière exploite à ciel ouvert des calcaires de l'Oxfordien. Le projet présenté vise à permettre de poursuivre la production de granulats et poudres de ciments au niveau actuel (500 000T/an) sur les 30 prochaines années.

Le principe général d'exploitation restera similaire à celui en vigueur actuellement. Il sera ajusté afin de prendre en compte les améliorations techniques ainsi que les mesures de limitation des impacts environnementaux prévus dans le cadre du présent projet. Il est indiqué que la production maximale annuelle nécessitera de réaliser au maximum 36 tirs par an (soit 2 à 3 tirs par mois).

L'excavation actuelle a atteint la cote minimale autorisée de 80 m NGF². Aucun approfondissement n'est sollicité. Les paliers seront extraits par fronts de différentes hauteurs, de 15 mètres de hauteur au maximum avec banquettes résiduelles de 3 mètres de large.

La terre végétale décapée est actuellement stockée en surface dans le périmètre de la carrière en merlons périphériques. Les stériles de découverte ont déjà été terrassés et sont également stockés en merlons en périphérie du périmètre de la carrière. Il en sera de même dans le cadre du projet. Une partie de la terre végétale et des stériles de découverte des zones en extension seront réutilisés pour la remise en état progressive du site.

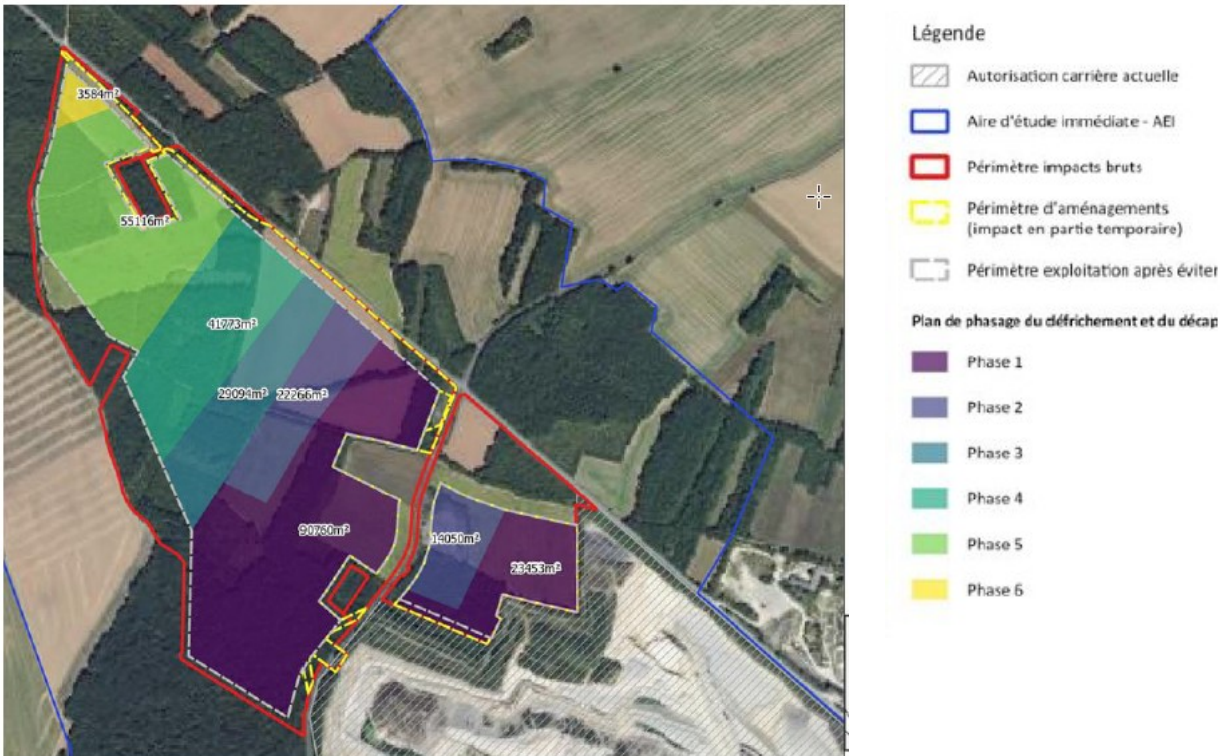
La carrière, exploitée en fosse, ne permet pas l'évacuation gravitaire des eaux captées dans l'excavation. La fosse d'extraction est maintenue sèche par pompage des eaux s'écoulant dans l'excavation avec rejet dans le milieu naturel. Les eaux d'exhaure sont traitées dans une cuve de 25 m³ et réutilisées partiellement pour le lavage des roues des véhicules ou en brumisation pour rabattre les poussières. Ces modalités seront améliorées dans le cadre de l'extension (à partir de la phase 3 : infiltration privilégiée).

L'entrée de la carrière est localisée au nord-est du site. L'accès actuel au site s'effectue depuis la Route Départementale n°40 sur la commune d'Aussac-Vadalle, à environ 300 mètres du village de Ravaud. Pour accéder à la carrière après extension, un nouvel accès sera réalisé à l'ouest de la carrière actuelle. L'accès futur se réalisera depuis la Route Départementale n°115, sur la commune d'Aussac-Vadalle. Il sera mis en place au cours des 5 premières années d'exploitation.

¹ Calcaires et Diorites du Moulin du roc, société filiale à 100% du groupe Garandeau

² Nivellement Général de la France

Le projet est organisé en 6 phases de cinq ans:



Phases du projet: extrait du résumé non technique p.7

Le projet concernera à terme une superficie exploitable de 64,8 ha, permettant de produire sur 30 ans près de 14 millions de tonnes de granulats, soit en moyenne environ 500 000 t/an, la production maximale pouvant atteindre 700 000 t/an³. Les matériaux de découverte serviront à la réalisation des merlons périphériques et au remblayage dans le cadre de la remise en état du site. Le projet d'extension prévoit le déplacement et l'augmentation de puissance des installations existantes de traitement des matériaux. Il nécessite un défrichement. Les partis de réaménagement envisagés restent inchangés, avec néanmoins un remaniement spatial et la création d'un plan d'eau sur le dernier secteur d'exploitation.

Caractéristiques		Actuel	Projet
Emprise		39,4 ha	75,7ha
Extraction	Zone Exploitable	36,7 ha	64,8 ha
	Profondeur maximale	80 mNGF	80 mNGF
	Production moyenne et maximale	500 000 T/an 700 000 T/an	500 000 T/an 700 000 T/an
Installation de traitement		Installations fixes de criblage-concassage-lavage : 530 KW Centrale grave-ciment : 125 KW	Installations fixes de criblage-concassage-lavage : 1200 KW Centrale grave-ciment : 125 KW Installation mobile de concassage-criblage : 450 KW
Remise en état		Plan d'eau partiellement remblayé avec pelouses calcaires et quelques boisements	Périmètre majoritairement remblayé avec création de milieux à vocations écologiques : prairies, pelouses, boisements, clairières, haies, petits plans d'eau, chemin et belvédères. Création d'un plan d'eau sur le dernier secteur d'exploitation.

Chiffres clés présentés dans le résumé non technique p.5

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions de la rubrique n°1c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux carrières. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

3 identique aux conditions actuelles

La réalisation du projet nécessite des autorisations relevant de plusieurs réglementations. Elles concernent : l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface supplémentaire de 35,8 ha⁴, le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation de 39,42 ha⁵, l'enregistrement des installations de traitement du matériau extrait⁶, l'enregistrement de la station de transit associée pour une superficie de 11 000m²⁷, la modification de la déclaration relative au stockage d'hydrocarbures⁸, la modification de l'autorisation pour la mise en place de plans d'eau permanents sur environ 14,8 ha⁹, la modification d'autorisation de rejets d'eaux pluviales dans les fossés¹⁰ et enfin une autorisation de défrichement sur une surface de 15,29 ha. Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de spécimens d'espèces animales protégées ou des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées au titre du code de l'environnement.

La nouvelle emprise de la carrière après renouvellement et extension sera de 75,74 ha. La production maximale de 700 000 tonnes par an reste inchangée comme la production moyenne de 500 000 tonnes par an. Le renouvellement et l'extension sont demandés pour une durée de 30 ans.

Enjeux

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel et la biodiversité (présence de faune et flore d'intérêt patrimonial), le milieu physique (préservation de la qualité des eaux) le paysage et le cadre de vie du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier initial de décembre 2022 a été complété en février 2023.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

En termes de **géologie**, le projet s'implante au droit de formations calcaires rattachées à l'Oxfordien supérieur.

Le projet s'implante sur des communes qui s'inscrivent dans le SDAGE¹¹ du bassin versant Adour-Garonne et dans le SAGE¹² Charente.

Concernant les **eaux superficielles**, l'étude d'impact souligne l'absence de cours d'eau référencés au sein du périmètre du projet.

Concernant les **eaux souterraines**, l'étude d'impact rappelle la méthode de pompage utilisée pour l'exploitation en fouille de la carrière. Il est précisé qu'une partie des eaux servira aux opérations d'arrosage ou d'abattage de poussières et que la priorité sera donnée à l'infiltration des eaux captées par la mise en place de bassins d'infiltration tout au long de l'exploitation.

Milieu naturel¹³

L'analyse du milieu naturel est traitée dans un volet indépendant de l'étude d'impact intitulé "Dérogations". Ce volet sert de base à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'étude indique que le projet d'extension et la carrière actuelle n'intersectent pas de site Natura 2000 ni d'autre zonage relatif à la biodiversité. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants : « *Forêts de*

4 rubrique ICPE 2510-1

5 rubrique ICPE 2510-1

6 rubrique ICPE 2515-1

7 rubrique ICPE 2517-1

8 rubrique ICPE 4734-2c

9 rubrique loi sur l'eau 3.2.3.0

10 rubrique loi sur l'eau 2.1.5.0

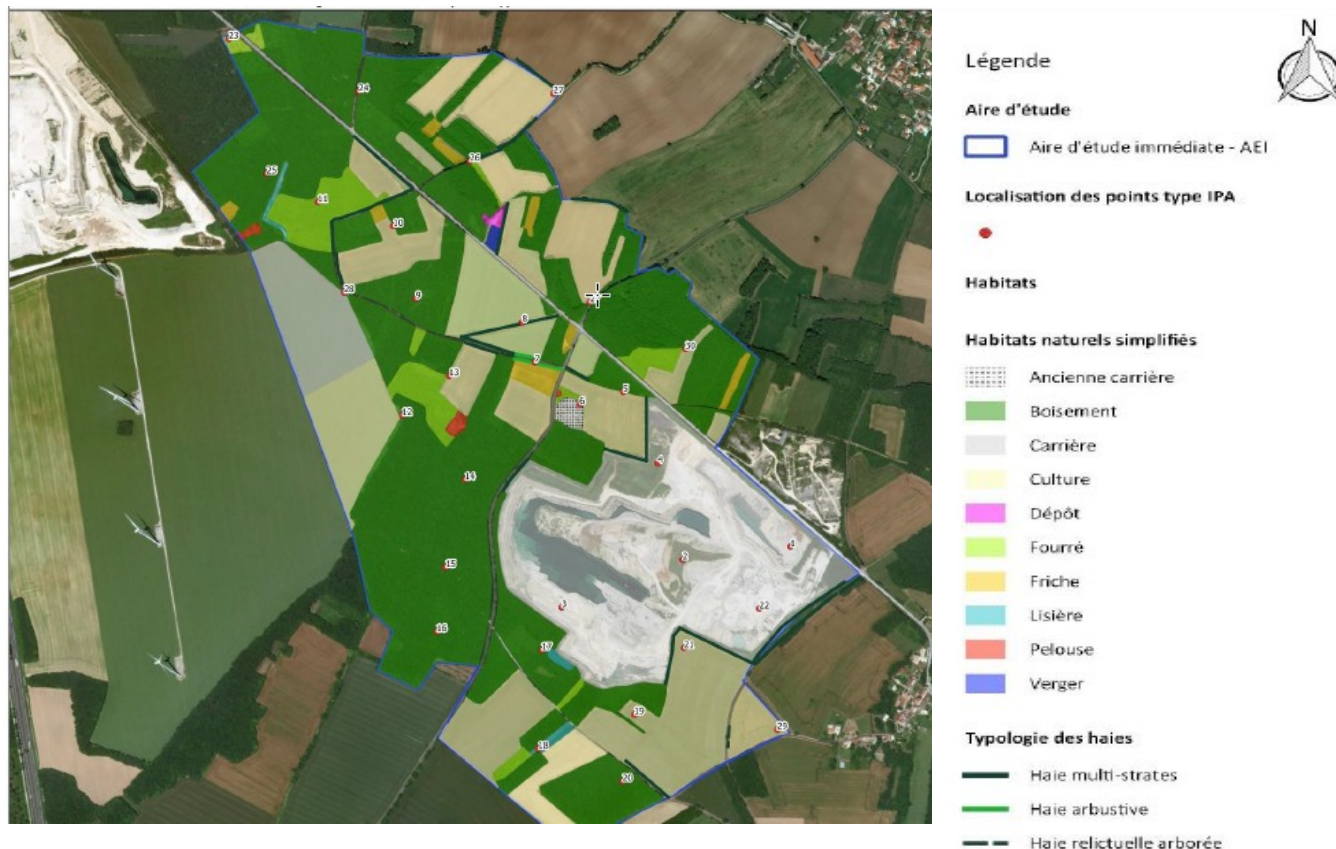
11 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

12 schéma d'aménagement et de gestion des eaux

13 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

la Braconne et de Bois blanc » (Zone de protection spéciale désignée au titre de la Directive Oiseaux) à 5,3 km du projet et « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (Zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats) à 3,5 km du projet.

Le site a fait l'objet de sept investigations faune et flore réalisées entre avril 2019 et août 2021¹⁴ permettant de mettre en évidence les différents habitats naturels cartographiés en page 81 du volet « Dérogation » de l'étude d'impact, reproduite ci-après.



Cartographie des habitats naturels – extrait volet dérogation page 81

✓ **Concernant les habitats d'espèces, l'étude d'impact relève que :**

Les **parcelles de cultures** sont favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux protégées ou d'intérêt communautaire, dont l'Oedicnème criard, et les Busards (cendrés, des roseaux et Saint Martin). L'enjeu associé est cependant qualifié de modéré.

Les zones ouvertes de **types pelouses et friches** sont des milieux dont l'enjeu est qualifié de fort avec la présence de l'Azuré du serpolet, de l'Empuse commune et du Phanéroptère. Ces milieux sont également attractifs pour l'avifaune comme l'Alouette lulu, le Tarier pâle ou encore la Cisticole des joncs.

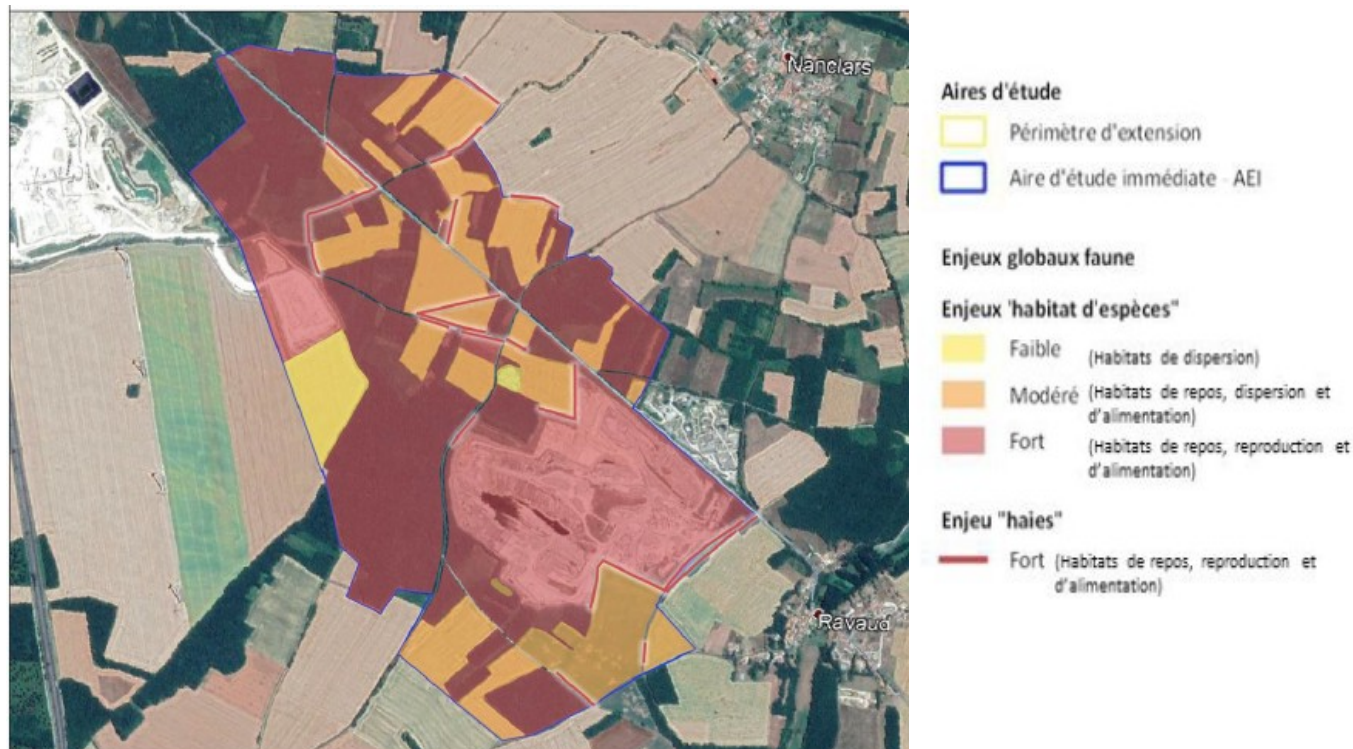
Les **boisements** sont affectés d'un enjeu qualifié de fort : identification d'oiseaux nicheurs potentiels ou avérés (Mésange nonnette dans le boisement de feuillus au nord du site, Faucon Haubereau et Milan noir) ; l'Engoulevent d'Europe fréquente les coupes forestières ; ces milieux sont également favorables aux insectes comme le Grand Nègre des bois et le Lucane Cerf-volant.

L'étude indique que **les terrains de la carrière en activité** présentent des habitats perturbés dont l'enjeu est qualifié de fort, car ils sont à l'origine de la création de zones favorables à la reproduction de certains amphibiens patrimoniaux (Alyte accoucheur, Crapaud calamite).

Enfin les enjeux associés aux **haies** sont également qualifiés de forts avec la présence de la Couleuvre d'Esculape, du Faucon Haubereau, du Lucane cerf-volant dans les parties sénescentes.

14 voir tableau en pages 76 et suivantes du volet dérogation.

Le site du projet est globalement un espace de chasse (comme le plan d'eau de la carrière) et de transit pour les **chauves-souris**. Seuls quelques arbres présentent un potentiel d'accueil modéré à fort, mais le fait que les boisements soient jeunes limite les potentialités d'accueil. Il est cependant important de prendre en compte les zones de bâtis à proximité, qui présentent un potentiel important de gîtes pour les chiroptères.



Cartes de synthèse des enjeux faunistiques du site – extrait volet dérogation page 215

✓ **Concernant la flore et les habitats naturels, l'étude d'impact indique que :**

Deux habitats d'intérêt communautaire et inscrits sur l'Annexe I de la Directive « *Habitats Faune-Flore* » ont été recensés. Il s'agit de pelouses calcaires mésophiles¹⁵ et de fruticées à Genévriers communs¹⁶.

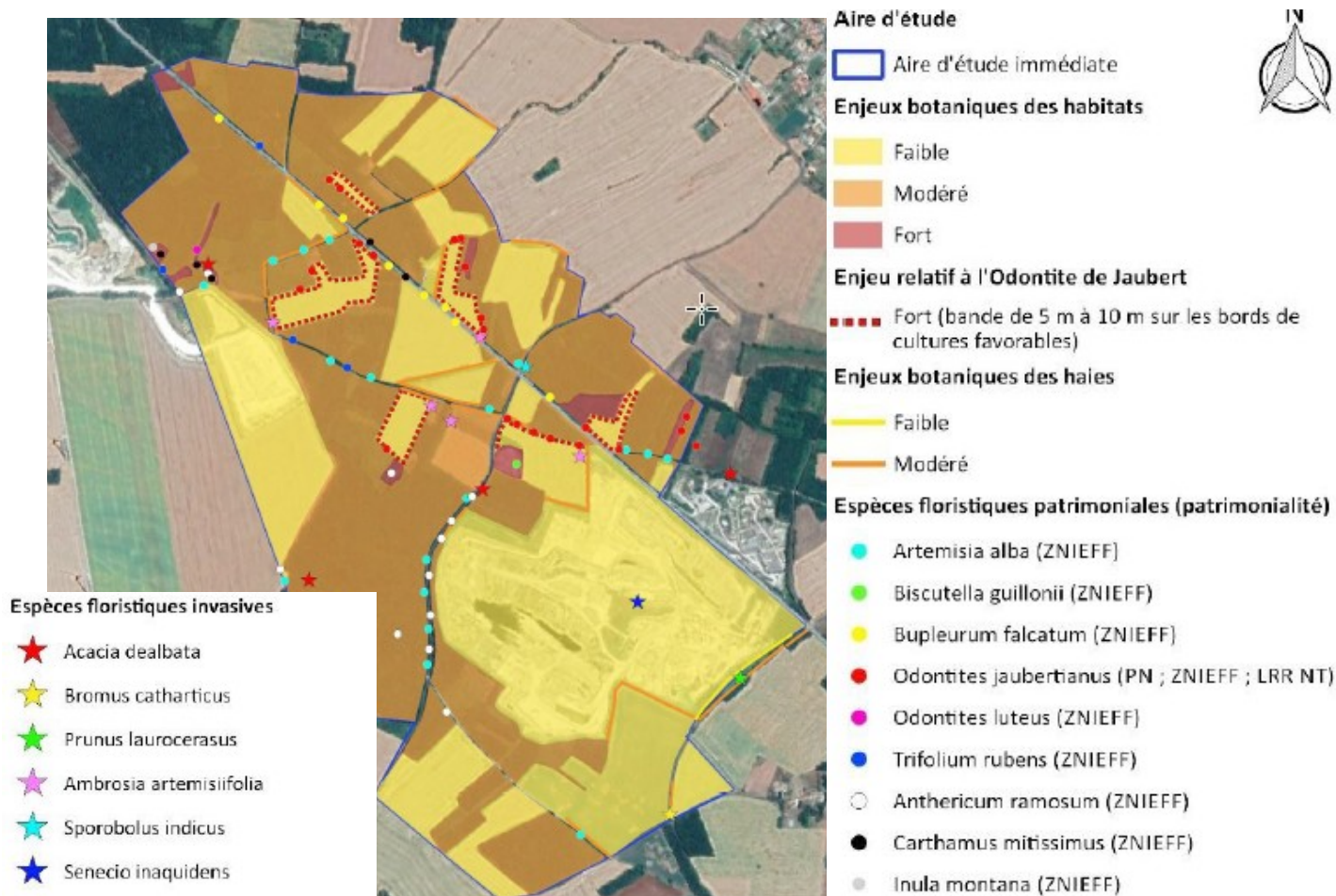
Dix espèces patrimoniales ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate, dont une protégée au niveau national, quasi-menacée et déterminante ZNIEFF en Poitou-Charentes. Il s'agit de l'Odontite de Jaubert, recensée en plusieurs stations sur le site.

Les autres espèces végétales patrimoniales recensées sont uniquement déterminantes ZNIEFF pour le département de la Charente. Il s'agit de la Phalangère ramifiée, le l'Armoise blanche, de la Biscutelle de Guillon, du Buplèvre en faux, de la Cardoncelle, de l'Inule des montagnes, de l'Odontite jaune et du Trèfle rougeâtre. Toutes sont des espèces inféodées aux lisières thermophiles sur sol calcaire ainsi qu'aux pelouses calcicoles.

La MRAe relève les enjeux écologiques forts et diversifiés du site, qui laissent présager des impacts potentiels importants compte tenu des travaux envisagés.

15 code EUR15 : 6210

16 code EUR15 : 5130



Carte de synthèse des enjeux « habitats naturels et floristiques du site » – extrait volet dérogation page 216

La demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées porte sur une espèce végétale, l'Odontite de Jaubert, et concerne également 23 espèces d'oiseaux, 5 de reptiles, 4 d'amphibiens, 3 de mammifères, 12 de chiroptères et une espèce de papillon l'Azuré du Serpolet.

Milieu humain

L'étude d'impact relève que l'habitation la plus proche de la carrière actuellement exploitée se situe dans le village de Ravaud à environ 255 mètres. Elle considère que l'activité est déjà présente dans cette zone et qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire. De plus l'exploitation et les installations sont vouées à s'éloigner à la fin de la phase 1 d'exploitation.

L'étude précise que des mesures du niveau de **bruit** ont été réalisées en 2014, 2017, 2020 et 2021. Les résultats sont présentés en pages 126 et suivantes de l'étude d'impact. Les mesures mettent en évidence des émergences diurnes conformes à l'émergence admissible, à l'exception d'une mesure au nord-ouest du village de Ravaud en 2017. Les mesures réalisées en 2021 incluant des nouveaux points de mesures sont toutes conformes.

La MRAe relève qu'il existe une sensibilité acoustique nécessitant une vigilance particulière, avec des risques de dépassement des normes réglementaires.

Le fonctionnement de la carrière génère un **trafic routier** entre 77 et 80 camions par jour en moyenne annuelle. L'étude ne met pas en évidence de problématique particulière en termes de **qualité de l'air**. Les principales sources de pollution du secteur sont liées aux voiries routières et aux pratiques agricoles. L'étude précise que la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le chemin rural d'accès au site non goudronné. Elle précise également que les pistes de roulage empruntées par les camions sont régulièrement arrosées en période sèche pour éviter les envols de poussière, la ressource étant disponible sur site du fait des conditions d'exploitation.

L'étude intègre en pages 220 et suivantes une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère de « Terres boisées », dans un secteur au relief peu marqué, à dominante agricole, avec quelques zones boisées notamment aux abords de la carrière. La carrière reste peu visible du fait des zones boisées qui l'entourent.

L'extension de 35 ha se situe dans un secteur sensible sur le plan de l'**archéologie**, où quelques indices de sites sont déjà identifiés à proximité du projet. À ce titre, la D.R.A.C.¹⁷ a fait part de son intention de prescrire une opération de diagnostic archéologique.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur l'entretien des véhicules, l'absence de stockage d'hydrocarbure sur site, la mise en place de kits d'intervention d'urgence, et la gestion des déchets.

Le dossier indique (pièces complémentaires fournies, page 7) que le principe actuel de **gestion des eaux** (à savoir le rejet au fossé vers Ravaud) est maintenu le temps de finir d'exploiter l'excavation jusqu'à la phase 3. Cela concerne les eaux captées dans la fosse actuelle. Pour ce qui concerne la fosse prévue dans le cadre de l'extension, le principe retenu est une gestion par infiltration sans rejet. Par ailleurs le système de pompage sera amélioré pour éviter le retour des eaux pompées dans la carrière.

Le projet prévoit des mesures de **surveillance de la qualité des eaux souterraines**. Les modalités de surveillance sont précisées en page 442 de l'étude d'impact.

Au-delà de l'utilisation des matériaux de découverte et des stériles, un remblaiement de la carrière par des déchets inertes est prévu, avec des modalités de contrôle spécifiques lors de la réception de ces déchets puis lors de la phase de remblaiement. Du fait de leur caractère inerte, le remblaiement en fond de carrière présente selon le dossier un faible risque de contamination du milieu.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels du remblaiement par des déchets inertes (trafics induits en particulier). Il convient également d'apporter des précisions sur les modalités de stockage sur site en termes de prévention des impacts potentiels sur les milieux.

Concernant la thématique du **climat**, l'étude précise que les principales incidences négatives sont liées aux émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie (phase de construction, fonctionnement et remise état) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁸.

Milieu naturel

L'étude présente les enjeux et les mesures relatives au milieu naturel dans un volet indépendant de l'étude d'impact support de la demande dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées qui fera l'objet d'une instruction spécifique.

La MRAe relève que l'emprise du projet d'extension de la carrière s'établit sur des parcelles principalement prairiales et boisées, et que la société a fait évoluer le périmètre du projet afin d'éviter au maximum les zones à forts enjeux. Le périmètre d'exploitation a ainsi été réduit de 20 ha.

L'étude d'impact souligne que 83% des boisements, fourrés et clairières de l'aire d'étude immédiate sont évités, soit environ 9,04 ha de milieux fermés et bocagers évités. De même que 88 % des friches, pelouses et lisières présentes à l'échelle de l'aire d'étude immédiate sont évitées soit environ 3,63 ha de milieux ouverts, semi-ouverts et rupestres évités. De plus, sur le périmètre de l'exploitation, 600 ml de haies sont évités.

Enfin, il est noté que le projet évite 7 des 10 stations d'Odontite de Jaubert, que la parcelle qui accueille l'Azuré du serpolet est entièrement évitée et que 11 stations de sa plante hôte (l'Origan) seront préservées.

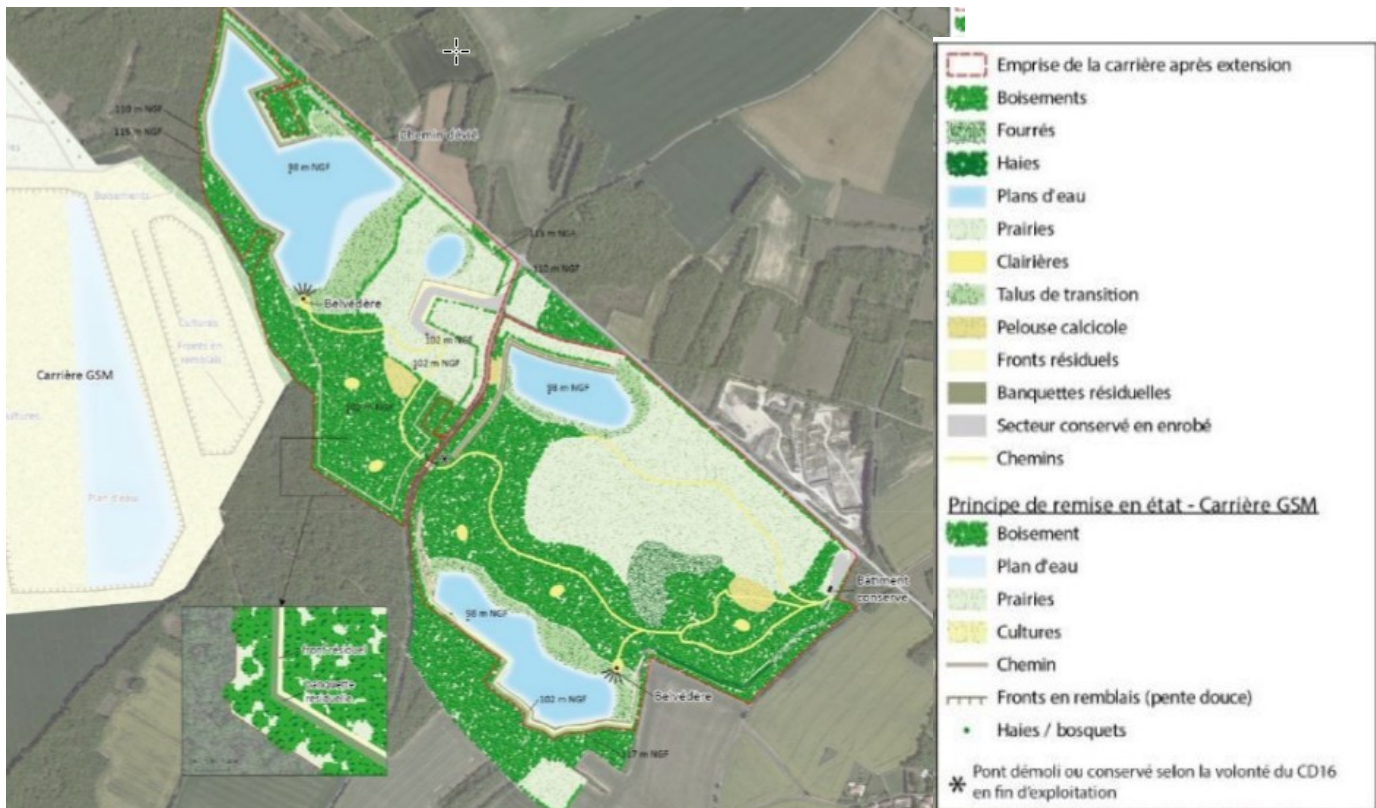
Les corridors existants seront renforcés par des plantations de haies ou de boisements de lisières quand ceux-ci n'existent pas. Il est prévu le reboisement de 3 587 m² en bordure d'une parcelle et la plantation d'une haie de 590 ml. Au total, le linéaire de haies plantées s'élève à 3 080 ml.

17 Direction Régionale des Affaires Culturelles

18 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>

L'extension de la carrière entraîne un défrichement d'environ 15 ha qui sera compensé par un boisement compensateur de 22 ha à proximité de la carrière. Les modalités de défrichement et de compensation sont clairement exposées dans le volet défrichement¹⁹ du dossier.

Le projet prévoit une **remise en état** du site après exploitation. Les modalités de la remise en état sont exposées en pages 445 et suivantes. Il est prévu une remise en état à vocation mixte: agricole, naturelle et forestière. Le plan de principe est présenté ci-après.



Plan de remise en état du site – extrait étude d'impact page 458

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'extraction. Une grande partie de la carrière actuelle et du projet d'extension sera remblayée par les stériles de production et les apports de matériaux inertes extérieurs au cours de l'exploitation. Ce remblaiement permettra de mettre hors d'eau de nombreux terrains sur lesquels il sera possible, après régalage de terre végétale, de reconstituer progressivement des milieux variés : des boisements, des haies, des prairies et des pelouses calcicoles avec un objectif de recolonisation par la faune et la flore.

Compte tenu du contexte hydrogéologique, des plans d'eau résiduels demeureront dans les zones non remblayées. Les vues sur ces plans d'eau pourront être mises en valeur par des belvédères. Selon l'usage final du site, des cheminements pourront être créés à travers le site remis en état. L'ensemble des plans d'eau sur le site aura une superficie totale d'environ de 10 à 15 ha en fonction des volumes d'inertes reçus (l'objectif est de diminuer la taille des plans d'eau résiduels). Les plans d'eau auront une profondeur maximale de 18 mètres. Sur les bordures des zones remblayées, une zone peu profonde de hauts-fonds sera favorable à une végétation et une faune piscicole d'intérêt.

A la fin de la remise en état du site, les surfaces de terres agricoles seront d'environ 17 ha de prairies, accompagnées de 0,8 ha de pelouse calcicole et 21 ha de boisements récréés (hors mesures compensatoires au défrichement).

La MRAE note que la remise en état telle que proposée est de nature à favoriser le développement de la biodiversité sur ce secteur.

¹⁹ voir tableau page 10 du volet défrichement

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 260 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

En termes **de trafic**, le projet prévoit la modification de l'accès à la carrière de la RD 40 vers la RD 115. Le projet ne prévoit pas d'augmentation de la production autorisée (moyenne de 500 000 t/an pendant 30 ans, avec un maximum de 700 000 t/an). Le trafic lié à l'extraction des matériaux reste ainsi similaire (7 rotations de camion par jour en moyenne). **La MRAe recommande de préciser les trafics liés aux apports de matériaux inertes.**

Concernant le **bruit**, l'étude rappelle en page 119 le contexte réglementaire applicable issu de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, fixant notamment des seuils pour les émergences sonores pour les secteurs habités autour du site, et des niveaux limites en limite de propriété de la carrière. L'étude d'impact intègre une modélisation des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Les simulations ne mettent pas en évidence de dépassement de seuil au niveau des habitations les plus proches ou en limite de propriété de la carrière. L'étude précise que l'activité d'extraction reste similaire à celle réalisée à ce jour, ne générant pas d'incidences supplémentaires significatives.

La MRAe recommande de préciser les contrôles qui seront réalisés en cours d'exploitation et les mesures correctives envisagées.

Concernant les **tirs de mines**, le projet prévoit de pouvoir procéder à des tirs de mines. L'étude précise en page 122 les mesures associées, portant notamment sur le contrôle systématique des vibrations au niveau des habitations riveraines.

Concernant la qualité de l'air, le projet prévoit la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières en limite du site. **La MRAe recommande de prévoir des points de contrôle au niveau des habitations les plus proches.**

Concernant le **paysage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'écrans visuels (boisements, merlons) autour de la carrière. Le projet prévoit le maintien de ces écrans visuels. Les effets du projet sur le paysage restent globalement limités.

L'étude d'impact intègre en pages 463 et suivantes une analyse des risques sanitaires concluant à un niveau de risque acceptable (page 482).

La MRAe fait observer que la prolongation d'activité de la carrière représente en soi un impact sur le cadre de vie, malgré des conditions d'exploitation inchangées comme le souligne l'étude d'impact. Elle recommande à ce titre une attention particulière à tous les points d'amélioration susceptibles de diminuer les impacts de l'exploitation sur le milieu humain.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 326 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

L'étude précise notamment que l'extension de la carrière viendra en continuité de la carrière existante et permettre la fourniture de matériaux de qualité et l'accueil des matériaux inertes issus des déchets du BTP.

Le choix d'une extension a été jugé moins impactant, par rapport à une ouverture de nouvelle carrière ou l'approfondissement de la carrière existante.

Le dossier expose clairement l'historique de l'exploitation. Les caractéristiques du gisement et l'utilisation des installations de traitement existantes déterminent le principe de l'extension retenue. Les avantages environnementaux du principe d'exploitation par tranches avec réaménagement progressif sont bien exposés, ainsi que ceux du déplacement des infrastructures existantes.

Suite à une première expertise faune flore et aux concertations réalisées, l'exploitant a réduit l'emprise de son projet de 14 ha en éliminant la zone au sud de la zone d'extraction actuelle ainsi que d'autres zones boisées à l'ouest et au sud de la zone d'extension ouest, dont une bande boisée de 50 mètres de large, avec l'objectif de maintenir des corridors boisés fonctionnels en bordure de projet pour les espèces.

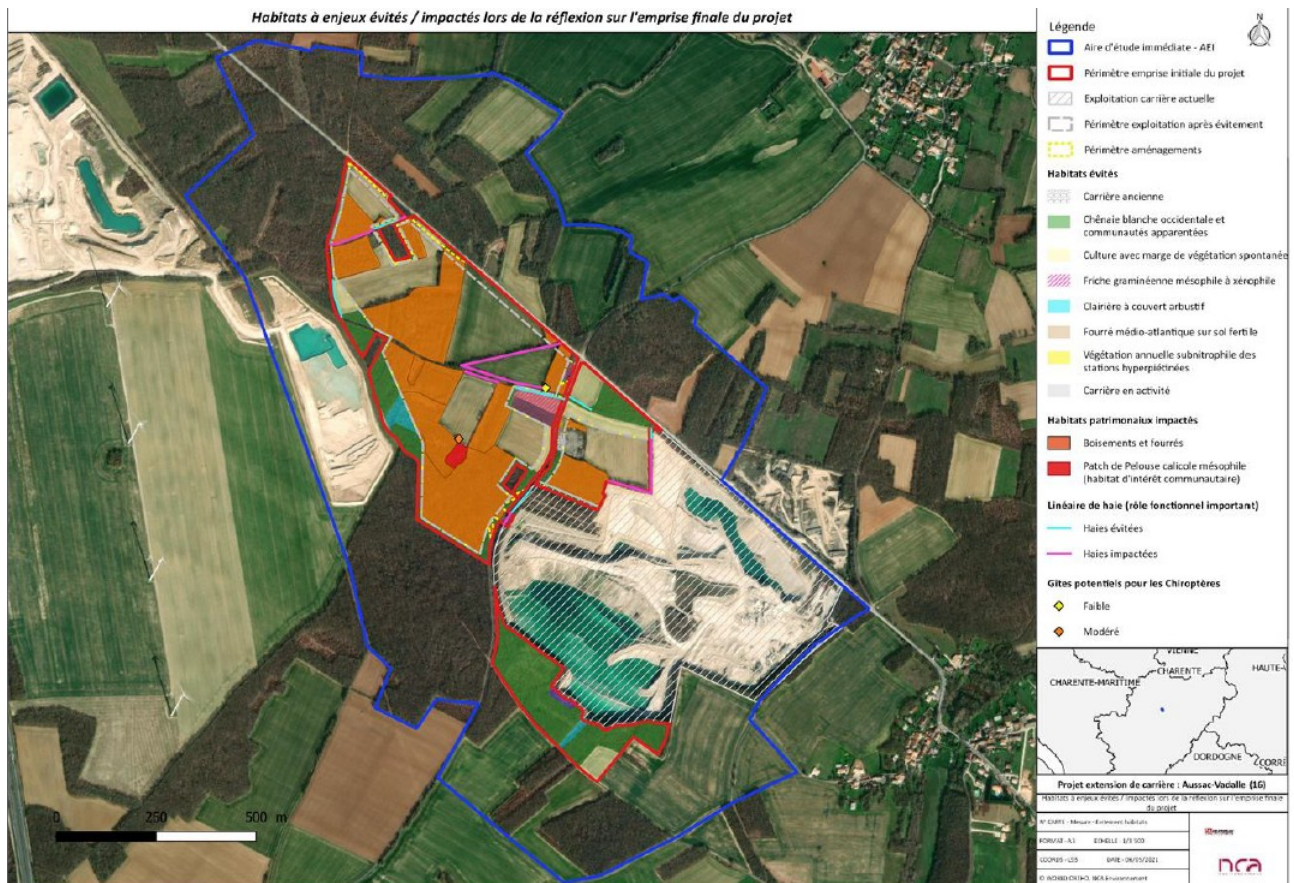


Figure 84 : Habitats à enjeux évités / impactés lors de la réflexion sur l'emprise finale du projet

Carte des habitats à enjeux évités extrait de l'étude d'impact p.435

Au final cette démarche de réduction d'impact aura permis d'éviter plus de 20 ha de terrains, soit plus de 40% de la maîtrise foncière initiale : la variante finale choisie est la variante de moindre impact en raison de la réduction d'emprise au sol permettant l'évitement des enjeux écologiques majeurs et le maintien d'importantes connexions boisées.

Malgré toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, des impacts résiduels faibles à forts persistent sur différentes espèces ou groupes d'espèces protégées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement et l'extension de la carrière d'Aussac-Vadalle et Nanclars exploitée par la société CDMR dans le département de la Charente.

Le projet porte la surface exploitable de 36,7 à 64,8 ha. Le tonnage moyen annuel de 500 000 tonnes et le tonnage maximal annuel de 700 000 tonnes restant inchangés. Les installations existantes se déplacent vers le nord est et s'éloignent des zones habitées.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant principalement sur le milieu naturel et le voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

De manière générale, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux incidences pressenties du projet.

Le choix d'une poursuite sur place de l'exploitation est justifié par l'étude d'impact.

Malgré une démarche d'évitement-réduction d'impacts approfondie, les impacts résiduels restent importants, nécessitant en particulier une dérogation pour destruction d'espèces protégées ou habitats d'espèces protégées. La poursuite de l'exploitation sur une période de 30 ans génère une pression intrinsèque sur les milieux, en particulier sur le cadre de vie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée